ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
16 décembre 1987 *

Dans l'affaire 178/86,

Mariette Turner, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me J. Biver, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, assisté de Me Philippe Mihail, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision du 19 septembre 1985 contenant son rapport final de notation pour la période 1981-1983, une demande en octroi de dommages-intérêts pour l'établissement tardif de ce rapport, ainsi que pour l'absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981 et, enfin, une demande en octroi d'un franc symbolique à titre de réparation du dommage moral pour absence de réponse à sa réclamation visant à obtenir la révision du rapport de notation pour la période de 1981-1983,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 2 juillet 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 7 octobre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 17 juillet 1986, M^me^ Mariette Turner, fonctionnaire à la Commission, a introduit un recours visant, d'abord, à l'annulation de la décision du 19 septembre 1985 contenant son rapport final de notation pour la période 1981-1983, ensuite, à l'octroi de dommages-intérêts pour l'établissement tardif de ce rapport, ainsi que pour l'absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981 et, enfin, à l'octroi d'un franc symbolique à titre de réparation du dommage moral subi en raison de l'absence de réponse à sa réclamation tendant à obtenir la révision du rapport de notation pour la période 1981-1983.

2 Par sa note du 19 septembre 1985, le directeur général du personnel et de l'administration, en sa qualité de notateur d'appel, a établi, pour la période 1981-1983, le rapport final de notation de M^me^ Turner, médecin-conseil au bureau liquidateur des prestations de la caisse maladie (DG IX).

3 La Commission reconnaît que ce rapport a été établi avec quelque neuf mois de retard et qu'il contient des appréciations analytiques qui sont différentes de celles contenues dans le précédent rapport de notation.

4 Le dernier rapport qui puisse servir de point de comparaison est celui qui couvre la période 1975-1977, au cours de laquelle M^me^ Turner a été employée au service médical (DG IX). En effet, il n'existe pas de rapport de notation pour les périodes 1977-1979 et 1979-1981. Pour la période 1977-1979, la Commission n'a pas

remplacé le rapport qui a été annulé par la Cour par arrêt du 21 mars 1985 (affaire 263/83, Rec. p. 93). Pour la période 1979-1981, elle est convenue avec M^me^ Turner de ne pas établir de rapport de notation. Par arrêt de la Cour du 9 juillet 1981 (affaires jointes 59 et 129/80, Rec. p. 1883), la Cour a annulé la décision portant affectation de la requérante à un nouveau service médico-social à l'intérieur du service médical et la décision ultérieure portant sa mutation à un emploi dans la DG XII Recherche, science, éducation. La Commission a estimé, en conséquence, difficile d'établir un rapport de notation pour la période 1979-1981, puisque les tâches qui avaient été confiées à la requérante n'étaient pas, selon l'arrêt de la Cour, celles qui auraient dû lui être confiées.

5 Il convient encore de relever que le « Guide de la notation », arrêté par la Commission le 27 juillet 1979 en exécution de l'article 43 du statut, a modifié la nomenclature des appréciations analytiques contenues dans le rapport de notation. Il a notamment substitué les appréciations « excellent, très bon, bon, passable, laisse à désirer » à celles de « supérieur à la normale, normal, inférieur à la normale ».

6 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire et de l'argumentation des parties, il est renvoyé au rapport d'audience.

Sur la demande en annulation

7 Dans un premier moyen, la requérante fait valoir que la Commission a établi son rapport de notation pour la période 1981-1983 en dehors des délais prescrits par le « Guide de la notation ».

8 A cet égard, il convient de rappeler, d'abord, que, ainsi que la Cour l'a jugé dans ses arrêts du 1^er^ juin 1983 (Seton/Commission, affaires jointes 36, 37 et 218/81, Rec. p. 1789, points 13 et 14) et du 21 mars 1985 (précité, point 16), le retard intervenu dans l'établissement d'un rapport de notation n'entraîne l'annulation de ce rapport que s'il a porté préjudice au fonctionnaire concerné.

9 Il convient de relever, ensuite, que, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du 6 février 1986 (Castille/Commission, affaires jointes 173/82, 157/83 et 186/84, Rec. p. 497, points 35 et 36), un tel retard s'avère notamment préjudiciable au fonctionnaire concerné, lorsqu'une décision favorable le concernant, telle qu'une promotion, aurait dû être prise au cours de la période pendant laquelle le rapport de notation a fait défaut, sans que le fonctionnaire concerné doive établir un lien de causalité entre la non-adoption d'une telle décision et la non-existence du rapport.

10 En l'espèce, la requérante s'est toutefois contentée d'affirmer que le retard survenu dans l'établissement de son rapport de notation avait porté atteinte au déroulement normal de sa carrière, sans préciser davantage en quoi cette atteinte a consisté. Elle n'a notamment pas fait état de décision concernant le déroulement de sa carrière qui aurait dû être prise au cours de la période pendant laquelle le rapport de notation a fait défaut. Le premier moyen doit, dès lors, être écarté.

11 Dans un deuxième moyen, la requérante fait grief à la Commission de ne pas avoir respecté l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation », de justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente.

12 Par sa note du 19 septembre 1985, le notateur d'appel a confirmé pour la période 1981-1983 les appréciations analytiques inférieures à celles contenues dans la notation relative à la période 1975-1977. Il a précisé qu'il avait « pris bien connaissance du rapport de notation précédent concernant la période 1975-1977 », mais qu'« il y (avait) lieu de tenir compte du fait que le système de notation appliqué à cette époque n'était pas tout à fait le même et surtout du changement des tâches (de la requérante) intervenu depuis le 20 octobre 1981 ».

13 Il résulte de ce passage que le notateur d'appel, plutôt que de justifier la modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente, a fait état de circonstances qui, selon lui, rendaient cette justification impossible.

14 En ce qui concerne la première circonstance, à savoir la modification du système de notation en 1979, il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt du 6 février 1986 (précité, point 27), la Cour a indiqué que cette modification ne saurait délier la Commission de l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation ».

15 En ce qui concerne la deuxième circonstance, à savoir le changement dans les tâches de la requérante intervenu depuis le 20 octobre 1981, il y a lieu de rappeler que, dans l'affaire 266/82 (Turner/Commission, Rec. 1984, p. 1), la Commission a reconnu qu'elle avait affecté la requérante à un emploi qui ne pouvait être confié qu'à un médecin et qui comportait pour une part appréciable des prestations relevant de la pratique de l'art médical. Dans ces conditions, les tâches anciennes au service médical et les tâches nouvelles au bureau liquidateur doivent être considérées comme étant largement équivalentes. La Commission ne peut donc tirer argument d'un changement de tâches pour se soustraire dans la présente affaire à son obligation de justifier toute modification dans les appréciations analytiques.

16 Il est vrai que le changement de tâches a eu pour conséquence que l'auteur du rapport litigieux n'est pas le même que celui du rapport antérieur qui doit servir de point de comparaison. Toutefois, ainsi que l'a souligné à juste titre la requérante, le notateur ainsi que le notateur d'appel ont la possibilité de prendre contact avec les notateurs antérieurs grâce au dialogue organisé par le « Guide de la notation » et sont ainsi en mesure de se faire une idée plus précise de l'évolution des prestations du fonctionnaire en cause. Dans ces conditions, le changement de notateur ne saurait pas non plus délier la Commission de l'obligation de justifier toute modification dans les appréciations analytiques.

17 En l'espèce, il y a, certes, un décalage de quatre ans entre la période couverte par la notation litigieuse et celle couverte par la notation qui doit servir de point de comparaison. Toutefois, compte tenu de l'équivalence des tâches anciennes et des tâches nouvelles ainsi que de la possibilité de dialogue entre les notateurs pour la période 1975-1977 et pour la période 1981-1983, cette circonstance particulière ne saurait être invoquée par la Commission en vue d'échapper à son obligation de motivation. Par ailleurs, la Commission elle-même reconnaît, dans sa note du 19 septembre 1985, que c'est bien le rapport pour la période 1975-1977 qui, aux fins

de l'application de l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation », sert de point de référence en l'espèce.

18 La Commission soutient que la violation de l'obligation prescrite par l'article 5, alinéa 2, du « Guide de la notation » doit être assimilée à une irrégularité de procédure qui, selon une jurisprudence constante, ne met en cause la validité du rapport de notation que si elle se révèle préjudiciable au fonctionnaire concerné. A ce propos, il convient de préciser que l'obligation de motivation en cause vise à permettre au fonctionnaire de connaître les raisons de la modification des appréciations analytiques, de vérifier la réalité des faits invoqués et, dès lors, de formuler, en vertu de son droit d'être entendu, des observations sur cette motivation. Le rapport de notation est entaché d'un vice de forme substantielle dès lors que le défaut de motivation a porté atteinte au droit du fonctionnaire d'être entendu. Il est donc sans pertinence que le fonctionnaire concerné n'aurait de toute façon — c'est-à-dire même si le notateur avait justifié ses appréciations — pu espérer bénéficier d'appréciations analytiques supérieures. Le deuxième moyen de la requérante est donc fondé.

Sur la demande d'octroi de dommages-intérêts

a) *Le retard intervenu dans l'établissement du rapport de notation pour la période 1981-1983*

19 Comme il a déjà été exposé ci-dessus, la requérante n'a pu démontrer qu'au cours de la période où le rapport a fait défaut une décision favorable la concernant aurait pu être prise. Dans ces conditions, la demande d'indemnisation en raison de la tardiveté du rapport de notation pour la période 1981-1983 doit être rejetée.

b) *L'absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981*

20 La requérante allègue que l'absence de rapport pour les périodes consécutives 1977-1979 et 1979-1981 lui a porté préjudice parce que cette absence l'a empêchée de répondre à d'éventuels reproches professionnels et d'éviter la mauvaise notation du rapport ultérieur pour la période 1981-1983.

21 Pour ce qui est de l'absence de rapport pour la période 1977-1979, celle-ci ne peut avoir causé le préjudice allégué par la requérante. En effet, au moment où la notation inférieure contenue dans le rapport de notation couvrant la période 1981-1983 a été établie, le rapport pour la période 1977-1979 ne faisait pas défaut puisqu'il n'a été annulé que par l'arrêt de la Cour du 21 mars 1985, précité.

22 Il est vrai que la Commission a manqué à son obligation d'établir dans un délai raisonnable un nouveau rapport de notation pour la période 1977-1979 en exécution de l'arrêt d'annulation précité. Ce manquement ne peut, toutefois, pas donner lieu à une indemnisation de la requérante, dès lors que celle-ci n'a pas précisé en quoi ce manquement lui a été préjudiciable.

23 Pour ce qui est de l'absence de rapport pour la période 1979-1981, il convient de rappeler que la requérante a accepté que celui-ci ne soit pas établi, suite à l'arrêt d'annulation du 9 juillet 1981, précité. Elle doit subir les conséquences de cet acquiescement et ne peut, dès lors, légitimement demander d'être indemnisée en raison de l'absence d'un rapport pour la période concernée.

24 Dans ces conditions, la demande d'indemnisation en raison de l'absence de tout rapport de notation entre 1977 et 1981 doit être rejetée.

Sur la demande d'octroi d'un franc symbolique

25 La requérante demande, enfin, l'octroi d'un franc symbolique, à titre de réparation du dommage moral pour absence de réponse à sa réclamation visant à obtenir la révision de son rapport de notation pour la période 1981-1983.

26 A cet égard, il suffit d'observer que le texte lui-même de l'article 90, paragraphe 2, alinéa 2, du statut prévoit l'éventualité d'un défaut de réponse à une réclamation à l'expiration du délai. En vertu de cette disposition, ce défaut vaut décision implicite

de rejet, et il est susceptible de faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 91. Ce défaut ne peut, dès lors, donner lieu à l'octroi d'un franc symbolique à titre de réparation du dommage moral.

Sur les dépens

27 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Selon le paragraphe 3, alinéa 1, du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. Aux termes de l'article 70, les frais exposés par les institutions dans les recours de fonctionnaires restent à la charge de celles-ci.

28 Il y a lieu de relever que la requérante n'a obtenu gain de cause que pour l'un des quatre chefs de ses conclusions. Il n'y a, dès lors, lieu de condamner la Commission qu'à supporter un quart des dépens de la requérante.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le rapport de notation de la requérante pour la période 1981-1983 est annulé.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission supportera ses propres dépens et un quart des dépens de la requérante.

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco